

DISPOSITIF EUROPASS-FORMATION - FRANCE

CHARTRE DE COOPERATION NATIONALE

ENTRE LES MINISTERES CHARGES
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,
DE L'EDUCATION NATIONALE,
ET DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OBJECTIFS

La présente charte de coopération a pour objet d'énoncer les principes communs pour la mise en œuvre et le développement du dispositif « Parcours européen et Europass-Formation » en France, en application de la Décision du Conseil européen du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage.

Elle est destinée en particulier à permettre une meilleure information, et donc une meilleure coopération, entre la France, la Commission de l'Union européenne, et les autres Etats membres d'une part, et entre les ministères concernés, l'opérateur national, les opérateurs régionaux et les partenaires sociaux d'autre part.

Elle est en accord avec le projet de Charte de coopération entre la Commission et les Etats membres connu à la date de sa signature.

PRINCIPES COMMUNS

Organisation nationale du dispositif

Les formations professionnelles en alternance s'appuient sur les établissements d'enseignement professionnel, les organismes de formation et les entreprises en tant qu'espaces complémentaires et interactifs de formation. Dans ce cadre, la mobilité transnationale présente un intérêt particulier à la fois pour ses bénéficiaires, pour les responsables de formation et pour les entreprises. Considérant ces enjeux collectifs, il importe de s'assurer de la qualité des placements transnationaux .

A cet effet, les ministères concernés, et plus particulièrement le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le ministère de l'Education Nationale et le ministère délégué à l'Enseignement Professionnel, ainsi que le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, conviennent ensemble de favoriser l'utilisation de l'Europass-Formation pour attester les « parcours européens de formation » tels qu'ils sont définis dans la Décision du Conseil du 21 décembre 1998.

Il est également convenu de confier l'organisation et la gestion du dispositif de l'Europass-Formation au groupement d'intérêt public « **Agence Socrates/Leonardo da Vinci** ».

DEFINITIONS

« L' Europass-Formation » est :

- Un document communautaire d'**attestation** établissant que son possesseur a accompli un ou plusieurs parcours européens,
- délivré par l'établissement ou l'organisme responsable de la formation dans l'État membre de départ.

Par « Parcours européen de formation » on entend :

- « toute période de formation professionnelle effectuée par une personne dans un Etat membre (Etat membre d'accueil) autre que celui où la personne suit une formation en alternance (Etat membre de départ) et dans le cadre de ladite formation
- et pour l'attestation de laquelle il a été convenu d'utiliser l'Europass-Formation,
- ce qui implique :

- **la construction d'un partenariat effectif contractualisé** : l'établissement ou l'organisme de formation dans le pays d'origine et le partenaire dans le pays d'accueil (employeur privé ou public, et/ou établissement ou centre de formation) conviennent, dans le cadre d'un partenariat, des modalités du parcours européen en respectant les critères de qualité définis dans la Décision.

Sont précisés en particulier les **objectifs** et les **contenus** de formation visés, et plus particulièrement les tâches et l'activité professionnelle du bénéficiaire pendant le parcours de formation. La **durée** du parcours doit être en adéquation avec ces objectifs et contenus. Enfin, les **modalités de déroulement et le suivi** effectif du parcours européen font également l'objet de la contractualisation.

- **la désignation d'un tuteur** : le parcours européen est suivi et supervisé par un tuteur : « toute personne qui, auprès d'un employeur privé ou public, ou d'un établissement ou centre de formation de l'État membre d'accueil est chargée d'aider, d'informer, de guider la personne en formation pendant son parcours européen ». Le tuteur assure le suivi du déroulement du parcours européen en fonction des objectifs et contenus préalablement définis.

- **Les ministères concernés adhèrent pleinement à la démarche des « parcours européens ».** Conscients qu'il importe de ne pas dévoyer l'utilisation d'un document communautaire, ils s'engagent conjointement à mettre en œuvre un dispositif qui garantisse :
 - que le document communautaire atteste de la réalité d'un parcours européen tel qu'il est défini dans la Décision,
 - que tout bénéficiaire potentiel dans ce cadre y ait accès.

FORMATIONS ELIGIBLES, BENEFICIAIRES

La Décision du Conseil européen définit la **formation en alternance comme une formation professionnelle** :

- reconnue ou certifiée par les autorités compétentes dans l'État membre de départ selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont en vigueur ;
- qui comporte des périodes structurées de formation, dans une entreprise et le cas échéant dans un organisme de formation ;
- quel qu'en soit le niveau, y compris l'enseignement supérieur ;
- suivie par une personne indépendamment de son âge ou indépendamment de son statut (sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, sous statut scolaire ou étudiant, demandeur d'emploi stagiaire de la formation professionnelle).

En France, l'Europass-Formation peut donc être délivré dans le cadre de divers types de formation professionnelle en alternance à tous niveaux, *dès lors*

- qu'elles sont organisées de manière à permettre un réel parcours européen de formation
- qu'elles sont sanctionnées :
 - par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur et les formations complémentaires qui s'y rattachent (dont les Formations Complémentaires d'Initiative Locale (F.C.I.L.) délivrées par les recteurs d'académie, les certificats de spécialisation et les spécialisations d'initiative locales délivrés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,...),
 - ou un titre homologué,
 - ou un titre d'ingénieur,
 - ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur la liste établie au regard de l'accès aux contrats de qualification par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle à laquelle appartient l'entreprise.
- Sont également éligibles, les autres formations professionnelles en alternance, même expérimentales, sous réserve qu'elles débouchent sur une certification délivrée par l'État ou au nom de l'État, ou que leur éligibilité ait été acceptée par le ministère compétent.

NB. Chaque cas particulier de formation professionnelle en alternance n'entrant pas dans le cadre de ces modalités devra être soumis par le Point National de Contact au ministère compétent qui, seul, se prononcera. Il en sera de même pour les contestations éventuelles, le recours devant être soumis auprès du ministre compétent.

Sont donc particulièrement concernés :

- les élèves de l'enseignement professionnel initial (lycées professionnels publics et privés, lycées agricoles)
- les étudiants inscrits dans une formation à visée professionnelle relevant de l'enseignement supérieur (y compris les formations d'ingénieurs)
- les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de qualification (-26 ans et adultes)
- les demandeurs d'emploi inscrits dans un stage diplômant ou qualifiant
- les salariés, dans le cadre du congé individuel de formation ou du plan de formation de l'entreprise, sous réserve que le critère d'alternance soit respecté

Par contre, l'Europass-Formation ne peut attester :

- des placements à l'étranger des demandeurs d'emploi, qui ne sont pas liés à une formation qualifiante
 - des placements des post-diplômés s'ils sont de simples stages sans réelle interactivité entre un organisme de formation et l'entreprise d'accueil
 - des initiatives individuelles de stages à l'étranger non reliées à une formation professionnelle en alternance
- **L'obtention de l'Europass-Formation n'est donc liée ni à l'âge, ni au statut, ni au niveau de son bénéficiaire, mais bien au fait que ce dernier effectue un *parcours européen* dans le cadre d'une *formation professionnelle en alternance*, tels qu'ils sont définis par la Décision du Conseil européen.**

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

La décision s'adresse aux Etats membres. Dans un premier temps, les personnes (quelle que soit leur nationalité) qui effectuent un parcours européen à partir de la France, peuvent accéder à l'EUROPASS-FORMATION dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède ainsi que dans les pays de l'Espace économique européen : Norvège, Islande, Liechtenstein.

L'élargissement du dispositif aux pays d'Europe Centrale et Orientale en pré-adhésion : République Tchèque, Hongrie, Roumanie, Pologne, République Slovaque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Slovénie, ainsi que Chypre et Malte, ou aux autres pays bénéficiaires du programme Leonardo da Vinci est de la seule compétence de la Commission de l'Union européenne. Les signataires de la présente charte s'engagent à adapter le dispositif français selon la Décision du Conseil européen.

MISE EN ŒUVRE

Le Point national de contact (PNC) est le groupement d'intérêt public « Agence Socrates/Leonardo da Vinci ».

Le *point national de contact* est chargé des relations avec la Commission. En liaison avec cette dernière, il organise la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif. Il informe la Commission des besoins nationaux en documents communautaires Europass-Formation.

Il assure la promotion du dispositif au niveau national.

Il anime et coordonne les deux réseaux d'opérateurs régionaux définis ci après

Pour faciliter une mobilisation des acteurs à tous les niveaux, il met à leur disposition des outils communs favorisant synergie et économies d'échelle (en particulier un site Internet comportant à la fois un volet informatif sur le dispositif et un système de saisie et de gestion de données en ligne).

Il est garant de la confidentialité des informations communiquées par les établissements et organismes de formation.

Un conseil d'orientation est réuni au moins deux fois par an. Il est composé des signataires de la présente charte, des autres ministères éventuellement concernés, des représentants des partenaires sociaux et des Régions.

Ce conseil peut associer en tant que de besoin des représentants des organismes impliqués par le dispositif

Les opérateurs régionaux sont :

- **LES POINTS REGIONAUX DE CONTACT (PRC) EDUCATION**

Les Délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) des rectorats d'académie sont désignés PRC Education, pour les établissements sous tutelle du ministère de l'Education nationale, **en partenariat** avec les Chargés de coopération internationale des Services Régionaux de Formation et de Développement (SFRD) des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), pour les établissements sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les DARIC et les SFRD coordonnent l'instruction des dossiers réalisée en tant que de besoin par les DAET, les DAFCO, les Inspecteurs pédagogiques régionaux, les services académiques de l'inspection de l'apprentissage, ceux de l'orientation, ...

Les établissements de l'Enseignement supérieur peuvent, selon leur choix, adresser leurs demandes soit à leur PRC-Education, soit directement au Point national de contact.

- **LES POINTS REGIONAUX DE CONTACT (PRC) EMPLOI**

Les PRC-Emploi sont désignés conjointement par le préfet, le conseil régional et les partenaires sociaux. Ils traitent les demandes émanant des organismes de formation relevant du ministère de l'Emploi, et des ministères autres que l'Education nationale et l'Agriculture.

Les opérateurs régionaux travaillent en étroite collaboration. Pour ce faire, il est souhaitable qu'ils mettent au point leur propre charte de coopération, et qu'ils s'appuient sur un comité de pilotage régional.

Les opérateurs régionaux assurent conjointement la promotion du dispositif, notamment auprès des établissements d'enseignement professionnel, y compris l'enseignement supérieur, des organismes de formation, des réseaux, des entreprises, des branches professionnelles et des partenaires sociaux. Ils apportent par ailleurs une aide technique aux entreprises de leur région sollicitées pour recevoir des stagiaires étrangers, qui n'auraient pas connaissance du dispositif Europass.

Ils accompagnent l'élaboration des projets de parcours européens.

Ils vérifient que les demandes de documents vierges déposées auprès d'eux par les établissements et organismes de formation relevant de leurs tutelles respectives sont conformes au texte de la Décision du Conseil européen. Ils s'appuient pour ce faire en tant que de besoin sur les autorités pédagogiques régionales.

Les **responsables des établissements et organismes de formation** désirant faire bénéficier les personnes qu'ils envoient en mobilité du document communautaire « Europass-Formation » doivent au préalable démontrer :

- La composante « alternance » de leur formation, et la sanction diplômante ou qualifiante à laquelle elle prépare.
 - Le respect des règles de contractualisation avec le(s) partenaire(s) étranger(s) pour la mise au point du parcours européen de formation.
- **Leur responsabilité est engagée dans la délivrance du document communautaire. Il leur revient par ailleurs de participer à l'évaluation quantitative et qualitative du programme.**

L'OUTIL DE GESTION COMMUN

A tous les niveaux, la gestion du dispositif Europass en France s'appuie sur le site créé par le Point national de contact : <http://www.europass-france.org>. En effet, l'utilisation d'un outil commun informatisé, clair et fonctionnel, garantit la cohérence du dispositif global, réduit efficacement les délais de communication ; Par ailleurs, en générant de façon automatisée la numérotation des parcours, il permet de personnaliser et donc valoriser les documents, tout en assurant leur traçabilité.

Le site permet une mise en commun des données en vue d'un suivi statistique et d'une évaluation constante. Un appareil de sorties automatisées de listes et de statistiques est à la disposition des acteurs à tous les niveaux (PNC, PRC et Responsables de formation). De plus, la récupération de tout ou partie des données saisies sous forme de fichiers permet leur utilisation à toute autre fin utile (base de données, rapports d'activité...).

Des enquêtes qualitatives sont régulièrement proposées aux PRC, aux établissements et organismes de formation et aux bénéficiaires par le biais de questionnaires en ligne, afin de permettre de faire évoluer le dispositif en fonction des satisfactions ou des difficultés rencontrées.

LES MODALITES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DU DOCUMENT EUROPASS-FORMATION SONT PRECISEES EN ANNEXE A LA PRESENTE CHARTE.

EVALUATION

Au delà de l'évaluation quantitative du dispositif (statistiques, chiffres clés sur l'impact de l'EUROPASS sur la mobilité en Europe et l'égalité des chances), les ministères concernés et les points de contact, tant national que régionaux mettront en place une évaluation des différents impacts, et notamment :

- sur leur mise en réseau
- sur les outils de communication interne et externe de ce réseau
- sur les programmes de mobilité transnationale
- sur d'autres initiatives, notamment bilatérales
- sur l'émergence de nouveaux types de financement ou de nouveaux publics
- sur la levée des obstacles liés aux aspects réglementaires de la formation professionnelle en alternance ou de la protection sociale
- sur les questions liées à la transparence et à la reconnaissance des qualifications

L'identification des obstacles à la promotion des Parcours européens permettra de définir au niveau national, les mesures à prendre pour y remédier. Au niveau communautaire, les suggestions des Etats membres permettront, en 2002, de définir les mesures correctives à apporter .

Cette évaluation associera les bénéficiaires, les établissements et organismes de formation et l'ensemble des partenaires sociaux.

Elle sera validée par le Conseil d'orientation défini ci-dessus.

Fait à PARIS, le 11 octobre 2000

*Pour la ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
La secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle*

Nicole PERY

*Pour le ministre de l'Éducation Nationale,
le ministre délégué à l'Enseignement Professionnel*

Jean Luc MELENCHON

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Jean GLAVANY

ANNEXE

MODE D'EMPLOI

Pour tenir compte des contraintes de calendrier, et en particulier l'obtention souvent tardive de conventions signées avec l'organisme d'accueil, l'instruction des demandes se fera en deux étapes.

- **La demande de principe.** Dans un premier temps, et dès que cela lui est possible (en général lorsqu'il obtient un accord de financement pour son projet de mobilité), l'établissement ou l'organisme de formation candidat à l'obtention de documents vierges à l'usage de ses bénéficiaires se connecte sur le site et remplit en ligne le descriptif de son **projet de parcours européen**. Sa demande doit être confirmée par l'envoi simultané d'une version imprimée, comportant le cachet et la signature de la personne responsable.

Le point de contact vérifie la conformité de la demande par rapport au cahier des charges du dispositif. Il s'interroge en particulier, sur les objectifs et le programme du parcours, la durée (qui doit être cohérente par rapport aux objectifs et au programme défini), les procédures d'évaluation et de suivi qui doivent être clairement affichées. Il vérifie la désignation d'un tuteur dans l'Etat membre d'accueil.

Pendant toute cette période, il est possible d'apporter des modifications à la demande, si des précisions s'avèrent nécessaires. En cas d'accord, le PRC **valide** l'autorisation de candidature définitive .

- **La candidature définitive.** Dès que cette autorisation lui a été signifiée, et s'il possible au plus tard un mois avant le premier départ, le responsable de l'organisation de parcours européen de formation saisit en ligne une demande de livrets vierges pour chaque bénéficiaire potentiel. Pour répondre aux exigences de qualité définies par la Décision, cette demande comporte, outre l'identité de chaque bénéficiaire et des renseignements sur la formation suivie, les coordonnées de l'organisme d'accueil et du tuteur désigné.

Le même responsable expédie par ailleurs à son point de contact régional une copie de chacune des conventions signées avec les partenaires étrangers.

En possession de ces conventions, le PRC peut procéder à la validation de chaque demande dès lors qu'elle respecte les critères de qualité fixés par la Décision. Cette validation entraîne la numérotation individuelle du parcours, qui sera reportée sur le livret Europass-Formation.

NB L'organisme de formation gardera à la disposition de l'opérateur régional les pièces justificatives que celui-ci pourrait réclamer à son initiative. Selon le statut du bénéficiaire, il s'agira de :

- *la copie du contrat d'apprentissage,*
- *la copie du contrat de qualification et la convention de formation entre l'entreprise et le centre de formation*
- *la convention de formation pour les salariés ou pour les stagiaires de la formation professionnelle.*

- **Utilisation du document « Europass-Formation »**

Les documents vierges sont expédiés après vérification de la pertinence de la demande par rapport aux critères de qualité définis par la Décision :

- Par le PNC Education pour ce qui concerne les demandes validées par les PRC Education
- Par les PRC Emploi pour les demandes validées par leurs soins

Les PRC Emploi et le PNC Education inscrivent sur chaque livret attribué le nom et le prénom du bénéficiaire, et le numéro du parcours avant de procéder à l'expédition.

Avant le départ du bénéficiaire, l'établissement ou organisme de formation remplit (en français) les informations concernant la formation suivie ainsi que le diplôme, titre ou qualification reconnue visé(e) par cette formation. (Dans le cas d'un second ou troisième parcours, il en reporte le numéro sur la page correspondante). Le bénéficiaire signe alors le document, témoignant de son engagement personnel. *(Attention ! En aucun cas le document ne doit être signé par le responsable de l'établissement ou organisme de formation à cette étape !)*

A l'issue du parcours européen, l'entreprise ou l'organisme du pays d'accueil remplit (dans sa langue ou dans la langue véhiculaire utilisée dans le partenariat) les rubriques qui l'identifient, ainsi que celles concernant le tuteur et la fonction de celui-ci. Elle(il) décrit le parcours du bénéficiaire tel qu'il s'est déroulé dans le pays d'accueil, en fournissant des renseignements pertinents sur l'expérience de travail ou la formation suivie pendant ce parcours, les tâches effectuées ainsi que, les compétences acquises et leur méthode d'évaluation si cette disposition est prévue par l'établissement ou organisme de formation dans le règlement d'évaluation de la formation ainsi que dans la convention signée avec le(s) partenaire(s) étranger(s).

Au retour dans l'établissement ou organisme de formation, ces renseignements sont traduits en français. Le responsable de l'établissement ou organisme de formation délivre alors officiellement le document : pour ce faire, il le signe et y appose son cachet.

Il fait parvenir la photocopie des pages renseignées au point de contact.

Par ailleurs, afin de permettre l'évaluation du dispositif, il met à jour la base de données en ligne, et renseigne les enquêtes qui lui sont adressées.